

ANNEXE 3

**Les différents systèmes de formation en alternance en Belgique
- Extrait du rapport du Conseil National du Travail -12 février
1998.**

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SYSTEMES DE FORMATION EN ALTERNANCE DES JEUNES EN BELGIQUE ET EN ALLEMAGNE

1. ORGANISATION DES FORMATIONS EN ALTERNANCE							
A. CONDITIONS D'ACCES DES JEUNES QUANT AUX PREREQUIS ACADEMIQUES ET A PAGE							
BELGIQUE							ALLEMAGNE
Les jeunes âgés de moins de 18 ans			Les jeunes âgés de plus de 18 ans				Système dual
Apprentissage Cl. Moyennes	Apprentissage industriel	Enseignement horaire réduit	stage des jeunes	Convention emploi-formation	Jeunes défavorisés E.F.T.	Insertion par la formation' (1) Formation individuelle en entreprise (2)	
Deux (premières) années de l'enseignement secondaire inférieur.	Non titulaires du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.	Non titulaires du diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur.		Non titulaires du certificat de l'enseignement technique supérieur, diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire.	Non titulaires du certificat d'étude de l'enseignement secondaire inférieur	—	
A partir de 15 ans.	De 16 A 18 ans.	De 15/16 à 18 ans. Dans certains cas de 18 à 25 ans.	Moins de 30 ans	De 18 à moins de 25 ans	De 18 A 25 ans	—	A partir de 15 ans Actuellement, l'âge moyen est 19 ans
B. CONDITIONS REQUISES PAR L'ENTREPRISE QUI DISPENSE LA FORMATION PRATIQUE							
BELGIQUE							ALLEMAGNE
Les jeunes âgés de moins de 18 ans			Les jeunes âgés de plus de 18 ans				Système dual
Apprentissage ci. Moyennes	Apprentissage industriel	Enseignement horaire réduit	Stage des jeunes	Convention emploi-formation	Jeunes défavorisés E.F.T.	Insertion par la formation (1) formation individuelle en entreprise (2)	
Entreprises occupant moins de 50 travailleurs (Secteur privé).	En principe, toutes les entreprises (secteur privé).	Entreprises du secteur privé et du secteur public	Entreprises du secteur privé occupant au moins 50 travailleurs et du secteur public.	Entreprises du secteur privé visées par une des lois relatives à la fermeture d'entreprise. Ateliers protégés.	A.S.B.L. agréé», entre prises du secteur privé.	(1) Entreprises du secteur privé (1) et (2) Sociétés commerciales, ASBL, établissements d'utilité publique, professions libérales	En principe, toutes les entreprises

C. CONDITIONS REQUISES PAR LE FORMATEUR							
BELGIQUE							ALLEMAGNE
Les jeunes âgés de moins de 18 ans			Les jeunes âgés de plus de 18 ans				Système dual
Apprentissage Cl. Moyennes	Apprentissage industriel	Enseignement horaire réduit	Stage des jeunes	Convention emploi-formation	Jeunes défavorisés : E.F.T.	Insertion par la formation (1) Formation individuelle en entreprise (2)	
Formation ou activité de cinq ou six années dans la profession	Employeurs agréés par le comité d'apprentissage de son secteur : sept années de pratique dans la profession	Dépend du type d'expérience en milieu du travail poursuivie	Expérience et aptitude en matière de formation des jeunes. Il s'agit d'un membre du personnel autre que l'employeur	Pas de formateur	Personnel qualifié ou expérimenté	(1) et (2) Pas définies	Qualifié et responsable de la formation "Est qualifié", celui qui dans le cadre : - de l'industrie/du commerce est âgé de 24 ans et a réussi l'examen final dans la discipline technique correspondant à la profession de formation; - de l'artisanat, est âgé de 24 ans et a réussi l'examen de maîtrise; - des professions libérales, a obtenu son admission; Si l'employeur n'est pas responsable de la formation, il doit désigner un formateur qualifié.
L'employeur peut désigner un moniteur devant remplir les mêmes conditions	L'employeur peut désigner un responsable de la formation et un/des moniteur(s) par profession, devant remplir les mêmes conditions.						

D. DESCRIPTION DE LA FORMATION							
Belgique							Allemagne
Les jeunes âgés de moins de 18 ans			Les jeunes âgés de plus de 18 ans				Système dual
Apprentissage Cl. Moyennes	Apprentissage industriel	Enseignement horaire réduit	Stage des jeunes	Convention emploi-formation	Jeunes défavorisés : E.F.T.	Insertion par la formation (1) Formation individuelle en entreprise (2)	
<p>Pour la formation pratique, le programme d'apprentissage énumère les connaissances professionnelles que l'apprenti doit acquérir et les activités pratiques qu'il doit accomplir.</p> <p>Le schéma de progression énumère par année les tâches que l'apprenti doit nécessairement accomplir.</p>	<p>Pour la formation pratique, le modèle de programme de formation (élaboré par les comités paritaires d'apprentissage pour les professions reconnues) est comparé aux besoins de formation pratique et théorique pour l'exercice de la profession dans l'entreprise concernée.</p>	<p>Le jeune peut conclure un contrat de travail à temps partiel, suivre un stage organisé par son école, conclure un contrat de stage des jeunes à temps partiel ou exercer une activité professionnelle en qualité d'indépendant ou d'aidant.</p>	<p>Un programme de stage doit être rédigé. Le stage a pour but d'assurer au stagiaire une formation pratique en guise de transition entre l'enseignement reçu et la mise au travail.</p>	<p>La formation pratique se réalise par un contrat de travail d'une durée indéterminée, à temps partiel.</p>	<p>La formation E.F.T. recourt à une pédagogie qui repose sur l'accomplissement d'un travail productif au sein de l'E.F.T. ou par des stages en entreprise.</p>	<p>(2) Le programme de la formation individuelle en entreprise est établi de commun accord entre l'organisme public de placement et l'employeur.</p>	<p>Pour la formation pratique, ce sont les règlements de formation qui fixent le plan-cadre de formation, la durée de la formation, les exigences d'examen.</p> <p>C'est en se basant sur le règlement de formation que l'entreprise élabore son propre plan de formation</p>
DURÉE DE LA FORMATION – EXAMENS ET DIPLOMES							
Belgique							Allemagne
Les jeunes âgés de moins de 18 ans			Les jeunes âgés de plus de 18 ans				Système dual
Apprentissage Cl. Moyennes	Apprentissage industriel	Enseignement horaire réduit	Stage des jeunes	Convention emploi-formation	Jeunes défavorisés : E.F.T.	Insertion par la formation (1) Formation individuelle en entreprise (2)	
Durée de 3 ans	Durée de 6 mois à 2 ans	Jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (18 ans) et possibilité ouverte jusque l'âge de 25 ans	<p>6 mois renouvelable une fois (12 mois non renouvelable dans le secteur public).</p> <p>Le contrat de première expérience professionnelle est d'une durée de 6 mois renouvelable</p>	<p>- contrat de travail à durée indéterminée.</p> <p>- Organisation de l'alternance travail – formation : 1 an minimum et 3 ans maximum</p>	Durée de 18 mois au maximum	<p>(1) De 4 semaines à 26 semaines</p> <p>(2) En principe, la durée de la formation individuelle en entreprise est de 4 semaines à 6 mois.</p>	La durée est en moyenne de 3 ans.

D. DESCRIPTION DE LA FORMATION							
Belgique							Allemagne
Les jeunes âgés de moins de 18 ans			Les jeunes âgés de plus de 18 ans				Système dual
Apprentissage Cl. Moyennes	Apprentissage industriel	Enseignement horaire réduit	Stage des jeunes	Convention emploi-formation	Jeunes défavorisés : E.F.T.	Insertion par la formation (1) Formation individuelle en entreprise (2)	
<p>Pour la formation théorique est dispensée par les Centres de formation permanente des Classes Moyennes.</p> <p>La formation théorique consiste en des matières visant l'acquisition du savoir-faire, du savoir et d'attitudes favorisant l'éducation et le développement de la personnalité.</p> <p>L'enseignement professionnel consiste en des cours de connaissances techniques et de pratique du métier.</p>	<p>La formation théorique est donnée par un ou plusieurs établissements d'enseignement et/ou un ou plusieurs centres de formation agréés.</p> <p>La formation théorique consiste en des matières techniques et des connaissances générales dans le domaine économique et social.</p> <p>L'enseignement professionnel consiste le plus souvent en un programme de cours sur mesure.</p>	<p>La formation théorique est organisée par les centres d'enseignement à horaire réduit, les centra voor delttijds beoepssecundaire onderwijs ou par un Teltzeitunterrichtster.</p> <p>La formation consiste en une formation sociale et personnelle et en une formation technique et professionnelle.</p>	<p>Pas de formation théorique.</p> <p>—</p>	<p>Entre autres la formation théorique peut être suivie dans les centres d'enseignement à horaire réduit ou les centres de formation permanente des Classes Moyennes.</p> <p>La ou les formation(s) dispensée(s) doi(ven)t avoir un lien avec la fonction principale exercée.</p>	<p>La formation théorique est donnée par l'E.F.T.</p> <p>La formation est assurée en vue de donner les capacités nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle ou la reprise d'études qualifiantes. Elle est adaptée aux besoins individuels.</p>	<p>(1) Les modalités de la formation-insertion ne sont pas encore définies.</p> <p>(2) La formation individuelle en entreprise permet de former un demandeur d'emploi lorsqu'il existe une pénurie de main-d'œuvre qualifiée pour l'emploi proposé par l'entreprise et qu'il n'y a pas de formation organisée par le FOREM ou le VDAB.</p>	<p>La formation théorique est dispensée par les écoles professionnelles à temps partiel et ce parallèlement à la formation en entreprise.</p> <p>La formation théorique complète la formation en entreprise sur le plan de la théorie technique et approfondit l'éducation générale.</p>

II. DUREE DE LA FORMATION – EXAMENS ET DIPLOMES							
Belgique							Allemagne
Les jeunes âgés de moins de 18 ans			Les jeunes âgés de plus de 18 ans				Système dual
Apprentissage Cl. Moyennes	Apprentissage industriel	Enseignement horaire réduit	Stage des jeunes	Convention emploi-formation	Jeunes défavorisés : E.F.T.	Insertion par la formation (1) Formation individuelle en entreprise (2)	
L'apprenti doit se soumettre à une évaluation annuelle.	Des épreuves périodiques peuvent être organisées.	Au terme de chaque année scolaire, le jeune doit se soumettre à des épreuves.	—	La fréquentation de la formation doit être prouvée par une attestation trimestrielle.	Au terme de sa formation, le jeune peut recevoir un certificat de capacité et de fréquentation.	(1) Pendant l'exécution du contrat de formation-insertion, 3 évaluations sont réalisées.	En vue de l'évaluation du niveau de formation, au moins un examen intermédiaire doit être organisé.
L'apprenti qui a réussi l'évaluation finale obtient le certificat d'apprentissage.	L'apprenti qui a réussi les épreuves de fin d'apprentissage reçoit une attestation relative à la capacité professionnelle acquise.	Le jeune reçoit à la fin de ses études une attestation correspondant à celle délivrée en fin de 3 ^{ème} année professionnelle de plein exercice.		Examens requis et diplôme ou certificat délivré dans le cadre de la formation poursuivie.			L'apprenti réussissant l'examen final, obtient un certificat d'apprentissage ou une attestation d'une formation qualifiée.
II. STATUT DU JEUNE EN DROIT DU TRAVAIL ET EN DROIT SOCIAL							
Belgique							Allemagne
Les jeunes âgés de moins de 18 ans			Les jeunes âgés de plus de 18 ans				Système dual
Apprentissage Cl. Moyennes	Apprentissage industriel	Enseignement horaire réduit	Stage des jeunes	Convention emploi-formation	Jeunes défavorisés : E.F.T.	Insertion par la formation (1) Formation individuelle en entreprise (2)	
Le jeune a le statut d'apprenti : le contrat d'apprentissage, conclu par écrit, n'est pas un contrat de travail.	Un contrat d'apprentissage doit être conclu par écrit. Les apprentis industriels sont assimilés à des travailleurs salariés.	Le statut en droit du travail du jeune poursuivant une expérience de travail dans le cadre de l'enseignement à horaire réduit dépend du type d'expérience qu'il poursuit (travailleur à temps partiel, apprenti ...).	Le jeune a le statut de travailleur salarié, ouvrier ou employé à temps plein ou à temps partiel.	Le jeune a le statut de travailleur à temps partiel.	Un contrat de formation est conclu entre l'E.F.T. et le jeune. Il est considéré comme étant un stagiaire	(1) Un contrat de formation-insertion est conclu entre le stagiaire, l'employeur et le FOREM. (2) Le contrat de formation est conclu avec le FOREM ou le VDAB. (1) Il conserve le statut de chômeur ou de bénéficiaire du minimum de moyen d'existence. (2) Il conserve le statut de chômeur	Le cadre juridique du contrat d'apprentissage est établi par la loi sur la formation professionnelle et les principes du droit de travail. Ses modalités d'application sont fixées, en principe, par des conventions collectives.

III. STATUT DU JEUNE EN DROIT DU TRAVAIL ET EN DROIT SOCIAL							
Belgique							Allemagne
Les jeunes âgés de moins de 18 ans			Les jeunes âgés de plus de 18 ans				Système dual
Apprentissage Cl. Moyennes	Apprentissage industriel	Enseignement horaire réduit	Stage des jeunes	Convention emploi-formation	Jeunes défavorisés : E.F.T.	Insertion par la formation (1) Formation individuelle en entreprise (2)	
<p>Il reçoit de son employeur une allocation mensuelle minimale progressive.</p> <p>Les allocations familiales sont versées jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle le jeune atteint 18 ans. Au-delà, elles ne sont octroyées que si les revenus mensuels de l'apprenti ne dépassent pas 15.600 FB brut (au 1/10/97)</p> <p>L'apprenti bénéficie du régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vacances annuelles ; - de l'assurance maladie-invalidité ; - des accidents du travail ; - de l'assurance chômage ; - d'une protection en matière de maladie professionnelles. 	<p>Il perçoit pour les heures de prestation en entreprise, une indemnité progressive qui est un pourcentage du salaire mensuel minimum garanti de la profession ou du secteur.</p> <p>Les allocations familiales sont versées jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle le jeune atteint 18 ans. Au-delà, elles ne sont octroyées que si les revenus mensuels de l'apprenti ne dépassent pas 15.600 FB brut (au 1/10/97)</p> <p>L'apprenti bénéficie du régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vacances annuelles ; - de l'assurance maladie-invalidité ; - des accidents du travail ; - de l'assurance chômage ; - des maladies professionnelles. 	<p>L'indemnité ou la rémunération perçue dépend de l'expérience pratique poursuivie par le jeune.</p> <p>Le statut en sécurité sociale du jeune dépend du type d'expérience en milieu du travail qu'il poursuit.</p>	<p>Il perçoit une indemnité égale à 90% du salaire auquel un travailleur exerçant la même fonction peut prétendre.</p> <p>Le jeune a le statut en sécurité sociale de travailleur salarié à temps plein ou à temps partiel.</p>	<p>Il perçoit une rémunération selon le nombre d'heures prestées, calculée sur la base du barème appliqué pour la profession, dans le secteur dont relève l'employeur.</p> <p>Le jeune a le même statut en droit social qu'un travailleur occupé à temps partiel.</p>	<p>Il reçoit une rétribution minimale de 40 FB par heures prestées.</p> <p>L'assujettissement à la sécurité sociale est limité à l'assurance maladie-invalidité et aux allocations familiales.</p>	<p>(1) Il continue à bénéficier d'allocations de chômage ou du minimum de moyen d'existence. En plus, il perçoit une prime d'encouragement à charge de l'employeur.</p> <p>(2) Il continue à bénéficier d'allocations de chômage. En plus, il perçoit une prime de productivité à charge de l'employeur.</p> <p>(1) Le stagiaire occupé dans le cadre de l'insertion par la formation bénéficie de tous les droits, en matière de sécurité sociale, attachés au statut de chômeur, ou de bénéficiaire du minimum de moyens d'existence.</p> <p>(2) Il bénéficie de tous les droits, en matière de sécurité sociale, attachés au statut de chômeur.</p>	<p>La rémunération de la formation doit être appropriée et augmentée au minimum une fois par an selon l'âge du jeune et les progrès de la formation.</p> <p>Les allocations familiales sont octroyées jusqu'à l'âge de 18 ans. Au-delà, elles ne sont plus versées si l'apprenti touche un revenu supérieur à 12 000 DM/an.</p> <p>L'apprenti est protégé en cas de maladie, d'accidents et de chômage.</p>

III. STATUT DU JEUNE EN DROIT DU TRAVAIL ET EN DROIT SOCIAL							
Belgique							Allemagne
Les jeunes âgés de moins de 18 ans			Les jeunes âgés de plus de 18 ans				Système dual
Apprentissage Cl. Moyennes	Apprentissage industriel	Enseignement horaire réduit	Stage des jeunes	Convention emploi-formation	Jeunes défavorisés : E.F.T.	Insertion par la formation (1) Formation individuelle en entreprise (2)*	
Il est dispensé du versement des cotisations personnelles de sécurité sociale. Les cotisations patronales de sécurité sociale sont limitées au secteur des vacances annuelles.	Il est dispensé du versement des cotisations personnelles de sécurité sociale Les cotisations patronales de sécurité sociale sont limitées au secteur des vacances annuelles.		Il est redevable des cotisations personnelles de sécurité sociale calculées sur le montant de son indemnité. Les cotisations patronales de sécurité sociale sont calculées sur le montant de l'indemnité. Pour les maladies professionnelles et les accidents du travail, elles sont calculées sur le montant de la rémunération à 100%				L'employeur et l'apprenti rémunéré doivent payer les mêmes taux de cotisations de sécurité sociale comme pour un salarié exerçant la profession apprise. Si le salaire de l'apprenti ne dépasse pas 610 DM/mois, l'employeur doit prendre seul en charge la cotisation sociale

* La formation individuelle en entreprise a été remplacée, pour la Région wallonne, par l'insertion par la formation. Les deux mesures seront donc envisagées ensemble. Les modalités portant spécifiquement sur l'insertion par la formation sont précédées du symbole : (1), celles se rapportant à la formation individuelle en entreprise par : (2) et celles visant les deux mesures par : (1) et (2).